

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-13

relative aux échanges entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les établissements et organismes du secteur bancaire modifiant les instructions n° 2012-I-01 du 11 avril 2012, n° 2013-I-09 du 12 juillet 2013, n° 2013-I-13 du 12 novembre 2013, n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013, n° 2014-I-04 du 3 mars 2014, n° 2014-I-05 du 2 juin 2014, n° 2015-I-09 du 2 mars 2015, n° 2017-I-05 du 6 mars 2017, n° 2017-I-23 du 21 décembre 2017, n° 2019-I-01 du 20 février 2019, n° 2019-I-22 du 23 avril 2019, n° 2023-I-19 du 23 octobre 2023, n° 2024-I-03 du 19 avril 2024, n° 2024-I-05 du 19 avril 2024, n° 2024-I-09 du 21 juin 2024 et n° 2024-I-10 du 21 juin 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ;

Vu la directive UE n° 2013/36 modifiée concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

Vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement ;

Vu la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits ;

Vu la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2024 sur les gestionnaires de crédit et les acheteurs ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 modifié relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 modifié relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 modifié relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 modifié relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux :

1° établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° succursales de pays tiers mentionnées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier ;

3° sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

4° sociétés de tiers-financement mentionnées à l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier ;

5° organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier ;

6° entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

7° succursales d'entreprises de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 du Code monétaire et financier ;

8° personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;

9° personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier ;

10° établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;

11° établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;

12° compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;

13° compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-9 du Code monétaire et financier ;

14° compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 23 du règlement (UE) n° 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

15° gestionnaires de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-1 du Code monétaire et financier ;

16° acheteurs de crédit mentionnés à l'article L. 54-11-28 du Code monétaire et financier ;

17° associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au 5 de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier ;

18° émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs mentionnés à l'article L. 553-1 du Code monétaire et financier ;

19° contreparties financières, au sens du 8 de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012), qui sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

20° succursales d'établissement de crédit visées à l'article L. 511-22 du Code monétaire et financier ;

21° changeurs manuels mentionnés au 7° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;

22° organismes visés au 5° de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Pour les entités visées à l'article 1^{er}, la présente instruction ne s'applique pas :

1° aux demandes ou transmissions d'information relatives à la protection de la clientèle ;

2° aux documents ou informations transmises lors d'un contrôle sur place prévu par l'article L. 612-23 du Code monétaire et financier ;

3° aux remises de documents prudentiels annuels et trimestriels prévues par la réglementation en vigueur dont les modalités techniques et méthodologiques sont définies par les instructions n° 2022-I-23, n° 2022-I-03, n° 2016-I-07, n° 2024-I-07, n° 2023-I-23, n° 2023-I-22, n° 2023-I-18, n° 2023-I-17, n° 2023-I-16, n° 2023-I-15, n° 2022-I-15, n° 2021-I-02, n° 2020-I-04, n° 2017-I-24, n° 2017-I-19, n° 2015-I-08, n° 2014-I-08, n° 2011-I-14, n° 2008-04, n° 2014-I-12, n° 2014-I-11, n° 2014-I-02, n° 2010-06, n° 2010-06, n° 2009-03, n° 2022-I-18, n° 2022-I-01, n° 2018-I-20, et n° 2017-I-11 ;

4° à toutes les informations relatives aux établissements de crédit pour lesquels la BCE est l'autorité compétente en application du règlement 1024/2013 ;

5° aux demandes ou transmission relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour les changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1 du Code monétaire et financier.

Article 3 :

En dehors des cas visés à l'article 2 et sous réserve des règles applicables à l'échange de données télétransmises telles que précisées par instructions de l'ACPR, les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} adressent tout dossier de demande d'autorisation, de notification ou déclaration y compris ceux prévus par les instructions visées en annexe, dûment rempli et signé, ainsi que tout document ou information, sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante :

<https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 4 :

Les articles des instructions visées ci-après sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° L'article 5 de l'instruction n° 2012-I-01 du 11 avril 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes d'avis sont transmises sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

2° L'article 9 de l'instruction n° 2013-I-09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

3° L'article 5 de l'instruction n° 2013-I-13 du 12 novembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

4° Le dernier alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce dossier, dûment rempli et signé, doit être adressé sous format électronique à l'ACPR en le déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

5° L'article 2 de l'instruction n° 2014-I-04 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entités assujetties qui souhaitent bénéficier de l'exemption à l'obligation de compensation prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement EMIR, dans le cadre de transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré, au sens de l'article 3 du même règlement, notifient leur intention à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

A cette fin, les entités déclarantes complètent, selon les cas :

1. le « formulaire groupe » (annexe 1) lorsque l'autre (les autres) contreparties est (sont) :

- une (des) contrepartie(s) financière(s), au sens du 8 de l'article 2 du règlement EMIR,
- incluse(s) dans le même périmètre de consolidation conformément à l'article 3(3) du règlement EMIR,

- et soumise(s) au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2. ou, le « formulaire individuel » (annexe 2), lorsque l'autre contrepartie n'est pas soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Elles transmettent l'un des deux formulaires à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en format xls par le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Les délais de 30 jours civils prévues aux a) et b) de l'article 4, paragraphe 2, du règlement EMIR courent à compter de la date de réception de l'ensemble des éléments d'information visés par l'un ou l'autre des formulaires mentionnés à l'alinéa précédent. »

6° L'article 3 de l'instruction n° 2014-I-05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

7° L'article 2 de l'instruction n° 2015-I-09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises assujetties transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier de demande d'autorisation rédigé en français en le déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

8° L'article 2 de l'instruction n° 2017-I-05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entités assujetties qui souhaitent bénéficier des exemptions à l'échange obligatoire de garanties prévues aux paragraphes 6, 8 et 10 de l'article 11 du règlement EMIR, dans le cadre de transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré, au sens de l'article 3 du même règlement, sollicitent l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

À cette fin, les entités déclarantes complètent le « formulaire de demande » qui figure en annexe de la présente instruction et le transmettent en format xls par le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Conformément à l'article 32, paragraphes 3 et 8 du Règlement délégué (UE) n° 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016, le délai de traitement des demandes débute à la date de réception de l'ensemble des éléments d'information visés par le formulaire mentionné à l'alinéa précédent. »

9° L'article 9 de l'instruction n° 2017-I-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les informations exigées en application de la présente instruction sont transmises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous format électronique en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

10° L'article unique de l'instruction n° 2019-I-01 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'exemption de mécanisme d'urgence applicable à une interface dédiée mentionnée à l'article 1er du décret susvisé présentée en utilisant le formulaire en annexe de la présente instruction. Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique sur le portail ACPR, à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».

11° L'article 7 de l'instruction n° 2019-I-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>. »

12° L'article 3 de l'instruction n° 2021-I-19 du 6 décembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique et déposé sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.»

13° L'article 3 de l'instruction n° 2023-I-19 du 23 octobre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique et déposé sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.»

14° L'article 5 de l'instruction n° 2024-I-03 du 19 avril 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, de même que les déclarations de modification de situation et justificatifs, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.»

15° L'article 3 de l'instruction n° 2024-I-05 du 19 avril 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.»

16° L'article 3 de l'instruction n° 2024-I-09 du 21 juin 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.»

17° L'article 4 de l'instruction n° 2024-I-10 du 21 juin 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déclarations mentionnées aux articles précédents sont effectuées sous format électronique dans un délai de 15 jours à compter de la décision sauf disposition contraire, selon la procédure suivante :

- Soit sur le portail « IMAS » mis en place par la Banque centrale européenne (<https://imas.ecb.europa.eu>), pour les procédures qui relèvent de sa compétence et qui concernent les établissements qui sont sous sa supervision directe, en complétant le formulaire « Fit&Proper BCE », également disponible sur le Portail IMAS, et en déposant les documents complémentaires.
- Soit sur le portail accessible sur le site internet de l'ACPR (<https://acpr-portail.banque-france.fr>) en remplissant le formulaire, en annexe lors de l'agrément, ou bien en complétant sa version électronique sur le portail en cas de nomination ou renouvellement pour les établissements assujettis et en déposant les documents complémentaires.»

Article 5 :

Les références faites à l'adresse électronique « <https://acpr-autorisations.banque-france.fr> » prévues dans les annexes aux instructions susvisées sont remplacées par l'adresse électronique « <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».

Article 6 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et entre en vigueur le 20 janvier 2025.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

Pour le Sous-Collège sectoriel de la banque
Le Président désigné,

Denis BEAU

**Instructions en vigueur faisant l'objet d'une modification des dispositions
relatives à la communication avec l'ACPR**

Objet	Instruction	Article
Changement de contrôle	2021-I-19	Article 3
Agrément	2013-I-09	Article 9
	2019-I-22	Article 7
	2023-I-19	Article 3
	2024-I-03	Article 5
	2024-I-05	Article 3
	2024-I-09	Article 3
Exemption d'agrément	2013-I-13 modifiée par les instructions n° 2018-I-01, 2018-I-02 et n° 2019-I-17	Article 5
Dirigeants	2024-I-10	Article 4
Identifiant d'entité juridique (LEI)	2013-I-16 modifiée par les instructions n° 2019-I-18 et n° 2021-I-21	Article 2
Exemption EMIR	Instruction n° 2014-I-04 modifiée par l'Instruction n° 2017-I-06	Article 2
	Instruction n° 2017-I-05	Article 2
Contrôleurs spécifiques	2012-I-01 modifiée par les instructions n° 2014-I-14 et n° 2016-I-08	Article 5
Notification des titrisations	2017-I-23	Article 9
Approche avancée de liquidité pour les sociétés de financement	2015-I-09	Article 2
Établissements de monnaie électronique	2014-I-05	Article 3
Exemption de mécanisme d'urgence	2019-I-01	Article unique